

DEMANDE D'ORGANISATION DE MANIFESTATION SUR DOMAINE PUBLIC

Personne physique :

Nom :

Prénom :

Domicile :

Qualité:.....

Tél:.....

Télécopie :

Adresse électronique :

Personne morale :

Dénomination:

Siège :

Représentant légal :

Identité du déclarant :

Nom :

Prénom :

Domicile :

Qualité:.....

Tél:.....

Télécopie :

Adresse électronique :

MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE OU TOUT ESPACE OUVERT AU PUBLIC

du au (inclus)

Horaire:.....

Lieu:.....

Nature:.....

Contenu détaillé de l'événement :

.....
.....
.....

Nombre de spectateurs ou participants attendus :

.....

Effectif du personnel prévu (hors service d'ordre) :

.....

Aménagements spécifiques (structures, podiums, gradins, effets spéciaux, pyrotechnie, fournitures d'énergie, sonorisation, banderoles, stands, buvettes, restauration, etc) :

Non

Oui

Joindre un dossier descriptif et technique précis en 5 exemplaires tenant compte des modalités définies dans les 6 rubriques suivantes :

1 - Sécurité préventive

Le dossier doit comporter :

- l'autorisation préalable du gestionnaire de l'espace ;
- un plan de situation ;
- un plan de masse ;
- un plan des aménagements et tous documents graphiques nécessaires à la compréhension du projet ;
- une notice descriptive indiquant notamment:
 - la durée de la manifestation ;
 - le calendrier des phases de montage et de démontage (y compris les éventuels travaux de nuit nécessitant une autorisation spécifique) ;
 - l'effectif de public susceptible d'être reçu simultanément et l'effectif du personnel.
- une notice de sécurité (caractéristiques des installations techniques, électricité, moyens de secours, etc.) ;
- les procès-verbaux de comportement au feu des matériaux utilisés ;
- les rapports d'organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et/ou le Ministère du Transport, de l'Équipement, du Tourisme et la Mer en cas de podiums ou de gradins susceptibles de recevoir plus de 300 personnes

2 - Installation de sonorisation

Se reporter au chapitre "Obligations des Organisateurs", section Environnement.

3 - Installation de banderoles, guirlandes ou éléments et motifs de décoration sur la voie publique

L'ensemble des installations ainsi que les éléments de fixation et les supports doivent satisfaire aux prescriptions des ordonnances préfectorales n° 72-16722 et 85-11064 des 20 novembre 1972 et 7 novembre 1985

4 - Installation d'appareils alimentés au gaz

L'organisateur doit interdire au public l'approche des corps de chauffe par la mise en place d'une installation stable et respecter, pour leur alimentation en gaz, les exigences de l'ensemble des normes françaises en vigueur. Il ne doit utiliser que des bouteilles de gaz liquéfié de 13 Kg au plus et interdire leur remplacement pendant la présence du public ainsi que le stockage de bouteilles non raccordées. Il doit installer près de chaque point de chauffage des extincteurs appropriés aux risques et rendre accessibles les organes de coupure.

5 - Vente ou distribution de denrées alimentaires

Le dossier est à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires et doit préciser le nombre de points de vente, les conditions matérielles et les conditions d'hygiène de vente, ainsi que la nature des produits vendus.

6 - Vente de boissons La demande est à adresser à la Direction des Transports et de la Protection du Public – Bureau des Actions et de la Prévention Sanitaires - en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture de débits temporaires. Le nombre de points de vente et leur implantation doivent être précisés, de même que le responsable qui est nécessairement l'organisateur de la manifestation.

Présentation d'animaux

Le dossier est à envoyer à la Direction Départementale des Services Vétérinaires et doit préciser la liste des animaux participants accompagnée de tous les documents sanitaires et justificatifs de l'origine légale des animaux, le nom du vétérinaire sanitaire et éventuellement le certificat de capacité du responsable pour les animaux non domestiques.

Manifestations sportives

Toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, exige, pour pouvoir se dérouler, l'obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation administrative. L'organisateur a l'obligation de présenter une demande précisant, notamment, la nature et la date de l'épreuve, son règlement, le calendrier officiel sur lequel elle est inscrite, le nombre approximatif des concurrents, les cartes et plans concernant l'itinéraire et l'horaire. L'organisateur doit, par ailleurs, souscrire une police d'assurance pour l'épreuve. (décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et textes d'application – articles 1 et 5)